

Arrêt

n° 87 571 du 13 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. VANDEVOORDE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 23 mai 1980 à Guelmim au Maroc (Sahara occidental), pays dont vous auriez la nationalité.

Vous feriez partie de la tribu Ait Yassin, seriez célibataire et de religion musulmane. Vous seriez arrivé en Belgique sans aucun document d'identité ; votre origine sahraouie repose dès lors sur vos seules allégations.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que, sans être membre d'un parti politique, vous auriez régulièrement pris part à des manifestations en faveur de l'indépendance du Sahara depuis 1998. Ces manifestations, auxquelles vous auriez participé en tant que simple manifestant portant le drapeau du front démocratique du Polisario, auraient eu lieu à Assakh, Smara, Guelmim et Tantan. Elles auraient parfois été très violentes -vous auriez notamment participé à l'incendie d'une voiture de police avec de l'essence en 2002 lors d'une manifestation à Smara et participé à des confrontations avec les forces de l'ordre. En raison de votre participation à ces manifestations, vous auriez rencontré des problèmes avec les autorités marocaines, subissant une arrestation sans détention en 2007 et une arrestation avec détention en 2010. Craignant une nouvelle arrestation et vous sentant recherché, vous seriez parti vous réfugier dans le Sahara et auriez quitté le Maroc (Guelmim) clandestinement vers le 10 février 2011. Vous seriez arrivé en Belgique en car le 19 mars 2011 selon vos déclarations à l'Office des étrangers ou le 19 février 2011 d'après vos propos à la première audition du Commissariat général (page 2). Vous avez introduit votre demande d'asile le 21 mars 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les récits que vous avez présentés au Commissariat général lors de vos deux auditions successives comportent des divergences très importantes.

Ainsi, selon vos propos lors de votre première audition le 17 mai 2011, vous auriez quitté votre pays parce que vous seriez recherché par les autorités marocaines car vous connaîtriez le nom de personnes ayant commis des crimes avec des armes blanches contre des policiers lors d'une manifestation à Laâyoune le 10 septembre 2010 (voir audition pages 4 et 5). A la seconde audition au CGRA par contre, vous dites être poursuivi par les autorités marocaines en raison de votre simple participation à des manifestations. Vous niez avoir fait état à la première audition du premier motif invoqué, ignorant même l'existence d'une manifestation à Laâyoune en septembre 2010 (voir audition 28/2/2012 page 3 et 4). Confronté à cette divergence fondamentale puisqu'elle concerne le motif à la base de votre demande d'asile, vous expliquez qu'il s'agit probablement d'une mauvaise compréhension de l'interprète lors du premier interrogatoire (voir audition 28/2/2012 page 4). Cette explication ne pourrait être considérée comme valable, car vous avez été interrogé à deux reprises sur ce motif à la première audition, fournissant chaque fois une réponse claire (voir audition pages 4 et 5), et vous n'avez d'autre part pas fait état de problème de compréhension avec l'interprète pendant l'audition.

D'autres divergences importantes entre vos récits successifs sont également apparues en ce qui concerne les deux arrestations dont vous auriez fait l'objet. Ainsi, en ce qui concerne votre arrestation en 2010, vous dites à la première audition au Commissariat général avoir été arrêté vers le 15 juin 2010, alors que vous auriez planifié une manifestation qui devait avoir lieu à l'université de Marrakech; vous auriez été arrêté à Guelmim avec 6 autres personnes et emprisonné pendant 30 jours dans une prison dont vous ignorez le nom près d'Agadir (voir audition 17/5/2011 page 4). A la seconde audition du CGRA par contre, vous dites avoir été arrêté en juin 2010 pendant 40 jours (ou 15 jours dans un premier temps) dans le bureau de police situé rue Mohammed VI à Guelmim, après avoir changé les drapeaux marocains en les remplaçant par des drapeaux sahraouis et écrit sur les murs pendant la nuit (voir audition 28/2/2012 p. 4, 5 et 7). En ce qui concerne la première arrestation que vous auriez subie en 2007, vos deux récits successifs au Commissariat général apportent également des versions contradictoires. En effet, à la première audition vous déclarez à la page 3 avoir été arrêté et maltraité lors d'une confrontation suite à une manifestation à Assa zak, alors qu'à la seconde audition à la page 4 vous expliquez que vous aviez failli être arrêté à Assa Zak en 2007 alors que vous étiez sorti pendant la nuit avec vos amis pour changer les drapeaux marocains à la commune ; la police vous aurait encerclés mais vous auriez réussi à fuir. Vous ne faites cependant pas état d'une arrestation suite à une manifestation en 2007.

De telles divergences ne permettent pas d'accorder foi aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et partant d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, telle que constatée ci-dessus, empêche de prendre en considération votre demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») lu conjointement avec l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »).

Il prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En conclusion, il sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'annulation de cet acte sur pied de l'article 39/2 §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, il demande à bénéficier du statut de protection subsidiaire ou, à défaut, l'annulation de l'acte attaqué sur base de l'article précité.

3. L'examen du recours

3.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, estimant en substance que ses déclarations lors des auditions du 17 mai 2011 et du 28 février 2012 au Commissariat général discordent fondamentalement.

3.2. Le requérant rétorque pour l'essentiel qu'il est impossible pour lui, au vu de la nature des faits avancés, de réunir des preuves à l'appui de sa demande ; que la partie défenderesse ne pouvait pas pour autant conclure au défaut d'établissement des faits dès lors que ses déclarations sont cohérentes et plausibles, les incohérences pointées par la partie défenderesse s'expliquant par « *la peur ou la méfiance, l'effet de traumatismes passés [...] et la qualité de l'interprétation lors de l'audition à l'Office des étrangers* » ; que son récit est ainsi « *globalement cohérent et plausible* » ; que la partie défenderesse ne critique en outre pas ses déclarations lors de son audition au Commissariat général ; qu'enfin, il encourt un risque réel d'être tué, torturé et maltraité en cas de retour au Maroc compte tenu son profil politique.

3.3. Le Conseil constate donc que le débat qui lui est soumis porte, en priorité, sur l'établissement des faits.

3.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5. Le requérant ne produit aucune preuve ni aucun début de preuve des faits qu'il invoque comme soutènement de sa demande d'asile.

3.6. Néanmoins, l'absence d'éléments matériels probants n'emporte pas *ipso facto* le manque de crédibilité du récit du demandeur. L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en pareil

cas, ses déclarations peuvent suffire à établir la crédibilité de sa demande d'asile si, notamment, elles sont cohérentes et plausibles. La crédibilité générale du demandeur doit en outre pouvoir être établie.

3.7. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne peuvent suffire à établir les faits tels qu'ils sont invoqués, celles-ci apparaissant manifestement incohérentes et ne pouvant dès lors raisonnablement être admises.

La partie défenderesse a souligné avec justesse que le requérant soutient tantôt avoir fui le Maroc à la suite de recherches à son encontre parce qu'il connaîtrait les noms de personnes ayant agressé des policiers, tantôt ne jamais avoir dit cela (*Pièce 10 du dossier administratif, page 5 et pièce 4, page 4*; qu'il livre deux lieux et deux durées différentes en ce qui concerne la période de détention qu'il aurait subie en juin 2010 (*Pièce 4 du dossier administratif, page 5 et pièce 10, page 4*) et qu'il prétend, d'une part, avoir été arrêté au terme d'une manifestation à Assa Zag en 2007 et d'autre part ne pas avoir été arrêté suite à cet événement (*Pièce 10 du dossier administratif, page 3 et pièce 4, page 4*).

Le Conseil constate que le requérant ne dépose pas la moindre pièce tendant à corroborer l'état psychologique allégué qui, selon lui, justifierait de telles incohérences. Cette explication nullement étayée ne peut donc être retenue.

Quant à l'explication du requérant qui veut que ses déclarations aient été mal interprétées à l'Office des étrangers, la partie défenderesse ne critiquant pas, par ailleurs, ses déclarations faites au Commissariat général, elle manque en fait. En effet, la motivation de l'acte attaqué ne repose nullement sur une analyse des dépositions du requérant à l'Office des étrangers et repose, précisément, sur le constat de l'incohérence des déclarations livrées au Commissariat général le 17 mai 2011 et le 28 février 2012.

Aussi, en l'absence du moindre élément matériel probant, les déclarations du requérant ne peuvent suffire à considérer sa demande d'asile crédible, sa crédibilité générale faisant défaut.

3.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il rentrait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que le requérant encourrait de tels risques, les faits propres qu'il invoque n'étant pas établis.

3.9. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe au Maroc une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

3.10. Au terme de l'analyse de la requête introductory d'instance, le Conseil estime qu'elle ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, les arguments du requérant trouvant une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

4. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y rentrait.

5. La demande d'annulation de l'acte attaqué

6.1. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'annuler cet acte, les compétences d'annulation, de réformation et de confirmation étant exclusives les unes des autres.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT